



## DEMANDE D'OFFRE À COMMANDE

### RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Les soumissions doivent être présentées par courriel et **UNIQUEMENT** à l'adresse suivante :

[aadnc.soumissionbid.aandc@canada.ca](mailto:aadnc.soumissionbid.aandc@canada.ca)

### DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

#### Proposition aux MAINC:

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

<b>Fournisseur de l'entrepreneur</b>
Nom
Adresse
Numéro de téléphone
Numéro de la TPS/TVH
Numéro de la TVQ

Titre <b>Programme d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles</b>	
Numéro de l'invitation <b>1000214272</b>	
Date (AAAAMJJ) <b>2020-01-13</b>	
L'invitation prend fin À <b>14:00</b>	Fuseau horaire  <b>Heure Normale du Pacifique(HNP)</b>
Le (AAAAMJJ) <b>2020-02-24</b>	
<b>L'autorité d'offre à commande</b>	
Nom <b>Kim Fletcher</b>	
Numéro de téléphone <b>604-616-4341</b>	
Numéro de télécopieur <b>604-775-7149</b>	
Adresse courriel <b>kim.fletcher@canada.ca</b>	
Destination(s) des services <b>Riske Creek, BC</b>	
Sécurité <b>CETTE DEMANDE NE COMPREND PAS DES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ</b>	
<b>Instructions :</b>  Voir aux présentes	
<b>Livraison exigée :</b>  Voir aux présentes	
<b>Personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
Raison sociale	
Titre	

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>4</b>
1.1 INTRODUCTION	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	5
1.4 COMPTE RENDU	5
1.5 MIGRATION PRÉVUE VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)	5
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS</b>	<b>6</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES	6
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	8
2.5 LOIS APPLICABLES	8
<b>PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES</b>	<b>8</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	8
<b>PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>	<b>9</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	9
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>10</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	10
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	12
<b>PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES</b>	<b>12</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	12
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	12
<b>PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>13</b>
<b>A. OFFRE À COMMANDES</b>	<b>13</b>
7.1 OFFRE	13
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	13
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	13
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	13
7.5 RESPONSABLES	13
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	14
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	14
7.8 ATTRIBUTION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	14
7.10 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	16
7.11 LIMITATION FINANCIÈRE	16
7.12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	16
7.13 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	17
7.14 LOIS APPLICABLES	17
7.15 TRANSITION VERS UNE SOLUTION D'ACHATS ÉLECTRONIQUES (SAE)	17
<b>B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>17</b>
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	17
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
7.3 DURÉE DU CONTRAT	18
7.4 DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	18
7.5 PAIEMENT	18

7.6	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION .....	20
7.7	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....	22
7.8	ATTESTATION DU STATUT D'ENTREPRISE AUTOCHTONE.....	22
<b>ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX .....</b>		<b>23</b>
ANNEXE A.1 – EXEMPLE DE PLAN DE TRAITEMENT.....		28
ANNEXE A.2 – CARTE GÉNÉRALE DE LA ZEMC .....		29
<b>ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT .....</b>		<b>30</b>
ANNEXE B.2 – CALCUL DU PAIEMENT .....		31
<b>ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE .....</b>		<b>33</b>
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES ....</b>		<b>35</b>
<b>PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 – ÉVALUATION FINANCIÈRE .....</b>		<b>36</b>

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- |          |  |
|----------|--|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;   |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;   |
| Partie 3 | Directives de préparation des offres : donne aux offrants les instructions à suivre pour préparer leur offre de manière à répondre aux critères d'évaluation précisés;                         |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels l'offre doit répondre, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;  |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et                                   |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :  |
- La partie 7A contient l'offre à commandes, y compris l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
- La partie 7B contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, les Exigences en matière d'assurance et l'Évaluation technique et financière.

### **1.2 Sommaire**

1. Ce marché a été réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral. Pour être admissible, le fournisseur doit certifier dans sa soumission qu'il agit au nom d'une entreprise autochtone selon les critères définis dans la SAEA et en conformité avec les exigences de la SAEA.
2. La zone d'entraînement militaire de Chilcotin (ZEMC), située au nord du village de Riske Creek et à environ 47 km à l'ouest de la ville de Williams Lake, s'étend sur environ 41 000 ha de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN) et sert de zone d'entraînement militaire. La gestion des ressources forestières sur ce terrain relève du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), en vertu du décret C.P. 1961-807.
3. RCAANC a perçu des redevances sur la vente autorisée du bois d'œuvre provenant des terres de la ZEMC et est responsable de la gestion forestière dans la région.

4. Le gestionnaire forestier de la ZEMC a cerné des zones pour lesquelles une éclaircie par espacement des arbres juvéniles doit être réalisée, dans le cadre du plan de sylviculture de la ZEMC. L'éclaircie par espacement des arbres juvéniles consiste à couper les arbres indésirables se trouvant au sein d'un jeune peuplement pour permettre aux futurs arbres du peuplement final d'avoir suffisamment d'espace pour croître relativement sans concurrence pour l'eau, les nutriments et la lumière du soleil. Les arbres coupés ne sont généralement pas retirés du site, car ils n'ont aucune valeur commerciale. Les peuplements espacés offrent également un bon accès aux humains et aux animaux, augmentent la production fourragère, réduisent l'incidence des maladies et permettent au gestionnaire forestier de contrôler la composition des espèces d'arbres.
5. RCAANC souhaite établir jusqu'à quatre (4) conventions d'offre à commandes afin que l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles dans les zones concernées de la ZEMC soit réalisée à compter de la date d'émission des offres à commande, soit environ de mars 2020 jusqu'au 31 mars 2023, avec possibilité de prolongation pour deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune.

#### 1.2.2 Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, veuillez consulter l'[Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.

Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux mesures portant sur les peuples autochtones ou relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.

Conformément à l'article 800 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'ALEC ne s'applique pas au présent marché.

#### 1.3 Exigences relatives à la sécurité

Les besoins de cette offre à commandes ne comportent aucune exigence relative à la sécurité.

#### 1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offre à commandes. Les offrants devraient en faire la demande à l'autorité de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DOC. Le compte rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

#### 1.5 Migration prévue vers une solution d'achats électroniques (SAE)

Le Canada s'efforce actuellement de mettre au point une SAE en ligne plus rapide et plus conviviale pour commander des biens et des services. Pour en savoir plus sur la transition prévue vers ce système et sur les incidences éventuelles sur toute offre à commandes subséquente attribuée dans le cadre de cette demande de soumissions, se reporter à la section 7.15 – Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE).

Le [communiqué de presse](#) du gouvernement du Canada fournit des renseignements additionnels.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande d'offre à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document [2006](#) (2019-03-04), Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – soins concurrentiels, est incorporé par renvoi à la DOC et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2006](#), Instructions uniformisées – demande d'offres à commandes – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

### **2.2 Présentation des offres**

Les offres doivent être présentées uniquement à Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées à la page 1 de la demande d'offres à commandes (DOC).

En raison de la nature de la DOC, les offres transmises par tout autre moyen à RCAANC ne seront pas acceptées.

### **2.3 Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous avant l'attribution d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, le cas échéant, si les renseignements nécessaires n'ont pas été fournis lorsque l'évaluation des soumissions est terminée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit lui être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

#### **Définitions**

Pour les fins de cette clause,

L'expression « ancien fonctionnaire » désigne tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) L.R.C. 1985, ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » représente une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R.C, 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R.C., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), S.R.C., 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), S.R.C., 1970, ch. R-10, à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R.C., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R.C., 1985, ch. M-5, ainsi que la portion de pension payable conformément au [Régime de pensions du Canada](#), R.S.C., 1985, ch. C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

D'après les définitions ci-dessus, l'offrant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **OUI ( )**  
**NON ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

L'offrant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **OUI ( )** **NON ( )**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;

- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

## **2.4 Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité de l'offre à commandes au moins 10 jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Les demandes de renseignements reçues après cette date pourraient rester sans réponse.

Les offrants devraient inscrire le plus exactement possible l'article numéroté de la DOC auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques à caractère exclusif doivent porter clairement la mention « Exclusif » vis-à-vis de chaque élément visé. Les éléments portant la mention « Exclusif » seront traités comme tels, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas de caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

## **2.5 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat en découlant doivent être interprétés et régis par les lois en vigueur en Colombie-Britannique. Ces lois déterminent également les relations entre les parties.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

### **3.1 Instructions pour la préparation des offres**

Si l'offrant envoie son offre par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 8 des Instructions uniformisées 2006 et l'article 2.1 Instructions, clauses et conditions normalisées de la partie 2 modifiée – Instructions au soumissionnaire. Les offrants doivent soumettre leur offre dans une transmission unique. La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 10 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite. L'offre doit être présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Offre technique  
Section II : Offre financière  
Section III : Attestations

#### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et montrer comment ils entendent répondre aux exigences et réaliser les travaux.

## **Section II : Offre financière**

Les offerants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe C.2, Évaluation de prix.

### **3.1.2 Fluctuation du taux de change**

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

## **Section III : Attestations**

Les offerants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Voir la pièce jointe 1 de la Partie 4.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

##### **4.1.2.1 Évaluation du prix**

Voir la pièce jointe 2 de la Partie 4.

### **4.2 Méthode de sélection**

#### **4.2.1 Critères techniques obligatoires seulement**

*Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* : M0031T (2007-05-25), Méthode de sélection – critères techniques obligatoires seulement

#### **4.2.2. Classement des offres à commandes**

L'offre recevable dont l'évaluation du prix est la plus basse sera la mieux classée. L'offre recevable dont l'évaluation du prix est la deuxième plus basse sera classée à la deuxième position, et ainsi de suite, jusqu'à un maximum de quatre offres.

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations des offrants. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

#### **5.1 Attestations exigées avec l'offre**

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

##### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité accessible sur le site Web [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](#), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

##### **5.1.2 Marchés réservés aux entreprises autochtones**

###### **5.1.2.1 Marchés réservés aux entreprises autochtones**

1. Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Ce marché est réservé en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour en savoir plus au sujet des besoins visant les entreprises autochtones du Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'[Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.
2. L'offrant :
  - i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de l'offre les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;
  - ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins du présent contrat doit respecter les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;
  - iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit aux exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-haut.

3. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
- i.  L'offrant est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative ou une organisation sans but lucratif.  
**OU**
  - ii.  L'offrant est une coentreprise formée d'au moins deux entreprises autochtones ou d'une entreprise autochtone et d'une entreprise non autochtone.
4. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :
- i.  L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.  
**OU**
  - ii.  L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein.
5. À la demande du Canada, l'offrant doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Il doit veiller à ce que cette preuve soit accessible durant les heures normales de travail à des fins de vérifications par un représentant du Canada, lequel pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'offrant doit donner accès à toutes les installations nécessaires pour les vérifications.
6. En soumettant une offre, les offrants attestent que les renseignements qu'ils ont fournis en réponse aux exigences mentionnées précédemment sont exacts et complets.

**5.1.2.2 Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones**

À la demande du responsable de l'offre à commandes, l'offrant doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire et employé qui est un Autochtone :

- 1. Je suis \_\_\_\_ (inscrire « propriétaire » et/ou « employé(e) à temps plein ») de \_\_\_\_ (insérer le nom de l'entreprise) et autochtone, au sens de la définition de l'[Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».
- 2. J'atteste que l'énoncé ci-dessus est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

\_\_\_\_\_  
Nom du propriétaire ou de l'employé(e) en caractères d'imprimerie

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire ou de l'employé(e)

\_\_\_\_\_  
Date

### **5.1.2.3 – Marché réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement des entreprises autochtones**

Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'[Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.

Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux mesures portant sur les peuples autochtones ou relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires.

## **5.2 Attestations préalables à l'attribution d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énoncés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel qu'il a été demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai dans lequel les renseignements doivent être fournis. Si les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous ne sont pas fournis dans le délai prévu, l'offre sera déclarée irrecevable.

### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documents exigés**

Conformément aux dispositions de la section Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit fournir les documents requis pertinents, pour ne pas être exclu du processus d'approvisionnement.

### **5.2.2 Études et expérience**

L'offrant atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitæ et les documents à l'appui présentés avec son offre, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, l'offrant garantit que chaque individu qu'il a offert est en mesure d'exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

## **PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.2 Exigences en matière d'assurance**

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances ayant droit d'exercice au Canada, dans laquelle il est mentionné que l'offrant, s'il obtient une offre à commandes la suite de la demande d'offres à commandes, peut être assuré conformément aux exigences relatives aux assurances décrites à l'annexe C.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Si l'offrant ne donne pas suite à la demande du responsable de l'offre à commandes et ne satisfait pas à l'exigence dans le délai fixé, l'offre sera déclarée irrecevable.

## **PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **7.1 Offre**

**7.1.1** L'offrant propose ses services pour effectuer les travaux conformément à l'Énoncé des travaux qui se trouve à l'Annexe A.

#### **7.2 Exigences relatives à la sécurité**

**7.2.1** L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### **7.3 Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions auxquelles il est fait référence dans l'offre à commandes et le ou les contrats subséquents au moyen d'un numéro, d'une date et d'un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

##### **7.3.1 Conditions générales**

Le document [2005](#) (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services, s'applique à la présente offre à commandes et en fait partie intégrante.

#### **7.4 Durée de l'offre à commandes**

##### **7.4.1 Période de l'offre à commandes**

La période pour passer les commandes subséquentes à cette offre à commandes et fournir les services prévus dans cette offre à commandes s'étend de la date d'émission de l'offre à commandes au 31 mars 2023, inclusivement.

##### **7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre tout au plus pour deux périodes supplémentaires d'une année chacune, du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 et du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes.

#### **7.5 Responsables**

##### **7.5.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Kim Fletcher  
Titre : Chef d'équipe d'approvisionnement  
Services aux Autochtones Canada

Téléphone : 604-616-4341  
Courriel : kim.fletcher@canada.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute

question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

### **7.5.2 Chargé de projet**

À remplir après attribution

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom :

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le chargé de projet est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux seront exécutés dans le cadre d'une commande subséquentes à l'offre à commandes et est responsable de tout le contenu technique des travaux effectués dans le cadre du contrat subséquent.

### **7.5.3 Représentant de l'offrant**

Doit être rempli par le soumissionnaire

Nom :

Titre : \_\_\_\_\_

Organisation : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

## **7.6 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## **7.7 Utilisateurs désignés**

L'utilisateur désigné qui est autorisé à passer des commandes subséquentes à la présente offre à commandes est : Alexandre Vignola.

## **7.8 Attribution des commandes subséquentes et procédures d'attribution des commandes subséquentes**

### **7.8.1 Attribution de commande**

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes seront attribuées de façon proportionnelle par le responsable de l'offre à commandes ou le chargé de projet (le cas échéant), de façon telle que l'offrant classé au premier rang reçoive la plus forte portion prédéterminée des travaux,

l'offrant classé au deuxième rang obtienne la deuxième plus forte portion prédéterminée des travaux, etc., comme suit :

Offrant classé au premier rang :	40 %
Offrant classé au deuxième rang :	30 %
Offrant classé au troisième rang :	20 %
Offrant classé au quatrième rang :	10 %

Si le nombre d'offres conformes est inférieur à celui indiqué ci-dessus, les pourcentages d'attribution seront rajustés en conséquence. Le choix des commandes subséquentes sera déterminé en fonction de ce qui convient le mieux.

Le chargé de projet surveillera les activités liées aux commandes subséquentes pour s'assurer que le travail est attribué conformément à la répartition prédéterminée des travaux.

## **7.8.2 Procédures pour les commandes subséquentes**

7.8.2.1 On communiquera directement avec les offrants comme il est décrit au point 7.8.1 ci-dessus.

7.8.2.2 Le responsable de l'offre à commandes ou le chargé de projet (selon le cas) transmettra à l'offrant les détails concernant les travaux à accomplir dans le cadre de l'offre à commandes, y compris une description des livrables et des rapports à présenter.

7.8.2.3 L'offrant préparera et soumettra une proposition pour le travail comme l'exige le responsable de l'offre à commandes. La proposition doit mentionner le coût établi à l'aide des taux applicables dans les modalités de paiement (annexe B) et comprendre un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principaux travaux et les dates de soumission des livrables ou des rapports ainsi que les détails à l'appui. La proposition devrait être présentée au responsable de l'offre à commandes ou au chargé de projet (selon le cas) dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

7.8.2.4 Un offrant qui omet de soumettre une proposition dans les délais prescrits en 7.8.2.3 ci-dessus sera jugé inapte à fournir les services et verra son offre rejetée. Le responsable de l'offre à commandes ou le chargé de projet (selon le cas) acheminera alors la demande au prochain offrant qui convient le mieux. Ce processus se répète jusqu'à ce que les exigences puissent être pleinement respectées par un offrant. Si aucun offrant n'est en mesure de fournir les services précisés, le gouvernement du Canada se réserve le droit d'obtenir ces services par l'intermédiaire d'autres méthodes d'approvisionnement.

7.8.2.5 Le responsable de l'offre à commandes ou le chargé de projet se réserve le droit de demander des références à l'offrant disponible, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis sur les travaux similaires exécutés antérieurement. Si ces références donnent une rétroaction négative quant aux renseignements fournis, le responsable de l'offre à commandes ou le chargé de projet (selon le cas) se réserve le droit de faire appel à l'offrant suivant.

7.8.2.6 Après l'acceptation de la proposition de services de l'offrant par le chargé de projet, le responsable de l'offre à commandes autorisera l'offrant à commencer les travaux en passant une commande subséquente dûment remplie et signée.

7.8.2.7 L'offrant ne doit pas commencer les travaux avant que le responsable de l'offre à commandes n'ait signé la commande subséquente à une offre à commandes. L'offrant reconnaît que tout travail exécuté sans qu'une commande subséquente à une offre à commandes ait été signée par le responsable de l'offre à commandes est effectué à ses risques, et le Canada ne sera pas responsable du paiement de ce travail.

### 7.10 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser \_\_\_\_\_ \$ (taxes applicables incluses).

### 7.11 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de \_\_\_\_\_ \$ (*taxes applicables exclues*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si ladite somme est suffisante lorsqu'elle est engagée à 75 % ou quatre (4) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première éventualité. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt l'autorité de l'offre à commandes.

### 7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- d) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) l'Annexe B, Base de paiement;
- f) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- g) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_.

## **7.13 Attestations et renseignements supplémentaires**

### **7.13.1 Conformité**

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'offre à commandes.

### **7.14 Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat en découlant doivent être interprétés et régis par les lois en vigueur en Colombie-Britannique. Ces lois déterminent également les relations entre les parties.

### **7.15 Transition vers une solution d'achats électroniques (SAE)**

Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut effectuer la transition vers une SAE afin de traiter et de gérer de façon plus efficace les commandes subséquentes individuelles pour certains ou pour l'ensemble des biens et des services applicables de l'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit, à sa propre discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution d'achats électroniques obligatoire.

Le Canada accepte de fournir à l'offrant un préavis de trois mois afin de lui permettre d'adopter les mesures nécessaires en vue d'intégrer l'offre à la SAE. Le préavis comprendra une trousse d'information détaillée décrivant les exigences, ainsi que les orientations et les appuis pertinents.

Si l'offrant décide de ne pas offrir ses biens et ses services par l'intermédiaire de la Solution d'achats électroniques, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

## **B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.1 Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

### **7.2 Clauses et conditions uniformisées**

#### **7.2.1 Conditions générales**

Le document [2010C](#) (2018-06-21), Conditions générales - services (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

- a) Les références à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) sont remplacées par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC);

b) L'article 10, paragraphe 1, est modifié comme suit :

Supprimer : « Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale. »

Insérer : « Les factures doivent être soumises par courriel au chargé de projet, au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale. »

c) L'article 10, paragraphe 2, alinéa a. est modifié comme suit :

Supprimer : « la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers. »

Insérer : « le titre et le numéro du contrat, la date, les livrables/la description des travaux et le ou les codes financiers. »

### 7.3 Durée du contrat

#### 7.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés durant la période déterminée dans la commande subséquente.

### 7.4 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

### 7.5 Paiement

#### 7.5.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement indiquée à l'annexe B.

#### 7.5.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane \_\_\_\_\_ (insérer « *sont inclus* », « *sont exclus* » ou « *font l'objet d'une exemption* ») et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de toute modification technique, modification ou interprétation des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces modifications techniques, modifications ou interprétations n'aient été approuvées, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrées aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante de l'exactitude de la somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou

- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

- 3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### **7.5.3 Mode de paiement**

Un des modes de paiement suivants fera partie de la commande subséquente :

#### **7.5.3.1 Paiement mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux réalisés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

**OU**

#### **7.5.3.2 Paiement unique**

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront menés à bien et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

**OU**

### **7.5.3.3 Paiement progressif**

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison d'au plus une fois par mois, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
  - a. une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat; [PWGSC-TPSGC 1111](#)
  - b. le montant réclamé est conforme à la base de paiement;
  - c. la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas \_\_\_\_\_ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
  - d. toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés.
2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été menés à bien et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.
3. Les paiements progressifs sont uniquement des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs au contrat pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

### **7.5.4 Paiement électronique de factures – commande subséquente**

Le mode de paiement de facture par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) correspond à un dépôt direct à l'institution financière du choix de l'entrepreneur.

### **7.6 Instructions relatives à la facturation**

L'un des ensembles d'instructions relatives à la facturation suivants sera inclus au contrat :

#### **7.6.1 Instructions relatives à la facturation**

1. L'Entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent être soumises tant que tous les travaux qui y sont indiqués ne sont pas terminés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
  - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
  - b. Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

**OU**

### **7.6.2 Instructions relatives à la facturation – demande de paiement progressif – aucun document à l'appui exigé**

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif](#).  
Chaque demande doit présenter :
  - a. tous les renseignements exigés sur le [formulaire PWGSC-TPSGC 1111](#);
  - b. tous les renseignements pertinents précisés à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
  - c. une liste de toutes les dépenses;
  - d. la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.
2. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, il n'y a pas de taxes applicables à payer, car celles-ci ont été réclamées et payées dans le cadre des demandes de paiement progressif.
3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et les envoyer au responsable technique identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.  
Le responsable technique fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.
4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux indiqués sur la demande soient terminés.

**OU**

### **7.6.3 Instructions relatives à la facturation – demande de paiement progressif – documents à l'appui exigés**

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif](#).  
Chaque demande doit présenter :
  - a. tous les renseignements exigés sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#);
  - b. tous les renseignements pertinents précisés à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
  - c. une liste de toutes les dépenses;
  - d. la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.  
Chaque demande doit être appuyée par :
  - a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  - b. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs, frais de déplacement et de subsistance;
  - c. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, il n'y a pas de taxes applicables à payer, car celles-ci ont été réclamées et payées dans le cadre des demandes de paiement progressif.

3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et les envoyer au responsable technique identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.  
Le responsable technique fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.
4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux indiqués sur la demande soient terminés.

## 7.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurances prévues à l'annexe C, et doit maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les entrepreneurs établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. Cependant, pour les entrepreneurs établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

## 7.8 Attestation du statut d'entreprise autochtone

1. L'offrant déclare que l'attestation de conformité à la définition du terme « entreprise autochtone », qui se trouve dans les [Exigences relatives au Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones](#), qui a été fournie par l'offrant est exacte et complète.
2. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, avant de disposer des dossiers ou des documents pour une période de six ans commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en suspens. Au cours de cette période, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour vérification, inspection et examen par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur fournira toutes les installations raisonnablement nécessaires à ces vérifications.
3. La présente clause ne peut être interprétée comme limitant les droits et recours que le Canada pourra par ailleurs exercer en vertu de la commande.

## **ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

### **1. TITRE DU PROJET :**

Zone d'entraînement militaire de Chilcotin – Programme d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles

### **2. CONTEXTE**

1. La zone d'entraînement militaire de Chilcotin (ZEMC), située au nord du village de Riske Creek et à 47 km à l'ouest de la ville de Williams Lake, s'étend sur 41 000 hectares (ha) de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN) et sert de zone d'entraînement militaire. La gestion des ressources forestières sur ce terrain relève de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), en vertu du décret C.P. 1961-807.
2. RCAANC a perçu des redevances sur la vente autorisée de bois d'œuvre sur les terres de la ZEMC et est responsable de la gestion de la forêt de cette région.

### **3. OBJECTIF**

L'aménagiste forestier responsable de la ZEMC a relevé les zones nécessitant une éclaircie par espacement des arbres juvéniles dans le cadre du plan de sylviculture de la ZEMC. L'éclaircie par espacement des arbres juvéniles consiste à couper les arbres indésirables se trouvant au sein d'un jeune peuplement pour permettre aux futurs arbres du peuplement final d'avoir suffisamment d'espace pour croître relativement sans concurrence pour l'eau, les nutriments et la lumière du soleil. Les arbres coupés ne sont généralement pas retirés du site, car ils n'ont aucune valeur commerciale. Les peuplements dont les arbres sont espacés offrent également un accès facile aux humains et aux animaux, augmentent la production fourragère, réduisent l'incidence des maladies et permettent à l'aménagiste forestier de contrôler la composition des espèces d'arbres.

### **4. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

1. La stratégie de traitement consiste à conserver les plus grands et les meilleurs sapins ayant une bonne forme et une bonne vigueur afin d'atteindre une densité cible d'environ 2 000 tiges par hectare pour les tiges plus petites que 12,5 centimètres de diamètre à hauteur de poitrine (dhp).
2. Les objectifs généraux des traitements manuels d'éclaircie par espacement dans les peuplements de sapins de densité relative excessive dans la zone sèche sont les suivants :
  1. Augmenter la productivité nette des peuplements de douglas de Menzies déjà récoltés dans la zone biogéoclimatique de la VARIANTE DE LA VALLÉE FRASER DE LA SOUS-ZONE FROIDE ET SÈCHE INTÉRIEURE DE DOUGLAS DE MENZIES (IDF-dk3), qui est constituée de peuplements de sapins multicouches d'âge inégal avec des composantes mineures de pin tordu latifolié et d'épinette. Les peuplements ont été historiquement exploités de façon sélective dans les années 1970 et présentent un empiétement important du sous-étage de sapins.
  2. Produire une récolte commerciale de bois d'œuvre à un âge plus précoce par rapport à l'absence de traitement.
  3. Augmenter la productivité nette des peuplements de douglas de Menzies déjà récoltés et du sous-étage de sapins des couches 2 à 4 ainsi qu'enlever toute tige

de la couche 1 ayant une très mauvaise forme. Les tiges de plus de 12,5 cm de dhp ne sont pas traitées en raison du risque d'infestation par le scolyte. Seules les tiges de plus de 12,5 cm de dhp ayant une très mauvaise forme seront coupées (voir les spécifications du traitement).

3. Le traitement d'éclaircie par espacement réduira les densités persistantes du sous-étage et augmentera l'espace de croissance disponible et l'eau du sol pour la croissance des arbres individuels.
4. Le traitement se concentrera sur les tiges de moins de 12,5 cm de dhp. Toutes les tiges de moins de 12,5 cm (dhp) seront considérées et traitées comme un seul groupe, les couches 2 à 4 ne seront pas traitées individuellement. L'accent sera mis sur la conservation des plus grosses tiges ayant la meilleure forme et la meilleure vigueur, et sur le travail des plus petites tiges ayant la meilleure forme et la meilleure vigueur. Le pin et l'épinette seront choisis en dernier et le tremble sera ignoré. L'espacement sera relativement large et les tiges de plus de 12,5 cm de forme acceptable ne seront pas espacées et aucun espacement minimum ne sera appliqué. Les tiges de moins de 12,5 cm de dhp qui poussent au pourtour de l'arbre à l'aplomb de la ramure des tiges de plus de 12,5 cm de dhp seront enlevées et l'espacement entre les arbres sera rajusté en conséquence.
5. SPÉCIFICATIONS DU TRAITEMENT – Tiges de moins de 12,5 cm de dhp
  1. La réussite du traitement dépend de la rétention des arbres ayant la meilleure forme et la meilleure vigueur.
  2. L'espacement cible est fondé uniquement sur la densité résiduelle souhaitée du sapin. La gamme d'espacement permettra de sélectionner les arbres du peuplement les plus vigoureux ayant la meilleure taille. Les caractéristiques de la forme des cimes ont été choisies de façon à s'assurer que les arbres ayant la meilleure vigueur sont conservés. Il n'y a pas de tampon d'espacement sur les côtés des routes secondaires praticables.

## 5. DESCRIPTION DES TRAVAUX – TÂCHES

1. Pour effectuer les travaux, l'entrepreneur doit respecter les spécifications énumérées ci-dessous tirées du guide de sélection des arbres du peuplement :
  1. Espacement
    1. Les tiges de moins de 12,5 cm de dhp poussant au pourtour d'arbres à l'aplomb de la ramure ayant une tige de plus de 12,5 cm de dhp seront enlevées et l'espacement entre les arbres sera rajusté en conséquence.
    2. Une fois le critère 1 rempli, la présence de tiges de plus de 12,5 cm n'aura aucun effet sur l'espacement des arbres du peuplement de moins de 12,5 cm de dhp (tiges « fantômes » de plus de 12,5 cm de dhp).
    3. L'espacement moyen entre les arbres du peuplement sera de 2,0.
    4. L'espacement maximal entre les arbres du peuplement sera de 2,5.
    5. Arbres du peuplement de grande qualité (les plus gros et les meilleurs).
    6. La sélection des arbres du peuplement commence à une hauteur de 0,05 m.
    7. Espacement minimal de 1 mètre près des tiges de 12,5 cm de dhp et plus, étant donné qu'il n'y a pas de concurrence des cimes.
    8. TOUS les pins et les épinettes qui se trouvent dans l'espacement des sapins du peuplement seront enlevés ou coupés.
  2. Espèces
    1. Le douglas de Menzies aura la priorité absolue.
    2. S'il n'y a pas de douglas de Menzies de quelque taille que ce soit disponible,

l'épinette aura la priorité.

3. Si aucun douglas de Menzies ou épinette de quelque taille que ce soit n'est disponible, on choisira le pin.

4. Le tremble sera ignoré (il n'est pas considéré comme un arbre du peuplement, n'ayant aucun effet sur l'espacement).

5. Les tiges de plus grand diamètre ayant des caractéristiques acceptables seront choisies en premier, suivies de celles de diamètre décroissant.

### 3. Caractéristiques acceptables :

Forme de la cime

1. Plus de 30 % de cimes vivantes.

2. La forme de la cime doit être un cône pointu.

3. Preuve de la croissance de la pousse apicale (10 à 30 cm de préférence. Éviter de sélectionner des arbres à cime arrondie).

4. Pas de cimes mortes.

5. Peu de branches mortes.

6. Feuillage relativement dense par rapport aux arbres voisins.

Forme de la tige (tronc)

1. Droite sur une longueur d'au moins cinq mètres.

2. Pas de fourches.

3. Pas de tiges cassées.

4. Pas de grandes cicatrices.

### 2. L'entrepreneur doit choisir les meilleures tiges disponibles à laisser dans les espaces vides.

1. La pression exercée par la neige peut avoir créé des zones où aucune tige espacée de façon acceptable n'est laissée debout; dans ce cas, l'entrepreneur doit choisir l'arbre du peuplement ayant le plus grand potentiel de « se redresser » et de se rétablir.

2. L'entrepreneur doit choisir les tiges ayant une courbure douce plutôt que celles qui présentent des courbures abruptes, puisque ces dernières pourraient indiquer que la tige a été rompue.

### 3. SPÉCIFICATIONS DU TRAITEMENT – Tiges de plus de 12,5 cm de dhp

1. L'entrepreneur ne doit couper que les tiges de très mauvaise forme, là où d'autres arbres appropriés existent dans un rayon de 5,0 m. On considère que les tiges ayant une très mauvaise forme sont celles qui appartiennent à des arbres qui n'auront aucune chance de devenir une grume de sciage : grume de 5 m de long d'un diamètre de 15 cm à la cime.

1. Exemples de tiges ayant une très mauvaise forme :

1. Courbure extrême sans portion de grume de longueur minimale au-dessus de la courbure.

2. Toute partie d'un sapin vivant abattu pendant l'espacement, qui a un diamètre de plus de 10 cm, doit être tronçonnée en morceaux de 1 m de long pour réduire le risque d'infestation par le dendroctone du douglas.

2. Tout règlement de WorkSafeBC a préséance sur cette prescription.

### 4. SPÉCIFICATIONS DE TRAITEMENT – Tremble ou autres

1. Ne sera pas considéré comme une espèce concurrentielle au moment des relevés d'accroissement forestier.

2. Les trembles d'un diamètre de plus de 12,5 cm de dhp ne seront pas considérés comme étant des arbres concurrentiels au moment des relevés d'accroissement forestier.

3. Les trembles de moins de 12,5 cm de dhp seront coupés là où ils dépassent un arbre du peuplement; sinon, ils seront laissés intacts.

4. Les bouquets de pins ou d'épinettes qui ne comprennent pas de sapin n'ont pas besoin d'être espacés, à moins qu'ils ne comprennent du gui.

5. L'entrepreneur doit suivre les lignes directrices et les procédures précisées dans le document de la British Columbia Forestry intitulé *Juvenile Spacing Quality Inspection* (<https://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/fs251.pdf>) pour chaque commande subséquente.

## 6. DANGERS CONNUS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SUR LE TERRAIN

1. Les dangers suivants en matière de sécurité sur le terrain associés à ce projet ont été cernés :
1. billes de bois qui déboulent, roches et débris pouvant représenter des risques pour les employés;
  2. on s'attend à ce que l'entrepreneur travaille à proximité d'arbres dangereux, et à ce qu'il prenne les mesures nécessaires pour évaluer les arbres avant le début des travaux;
  3. présence d'animaux sauvages dans la ZEMC;
  4. bosses, creux, obstacles et flaques d'eau sur les chemins d'accès primaires et secondaires.

**\*Remarque :** Cette liste ne contient pas les dangers en matière de sécurité habituels liés aux opérations forestières.

## 7. EXPOSÉ SUR LA SÉCURITÉ

1. Le chargé de projet assurera la liaison avec le ministère de la Défense nationale (MDN) en vue de la présentation d'un exposé obligatoire sur la sécurité (conformément au protocole du MDN) à l'entrepreneur. L'exposé sur la sécurité se déroulera dans la ZEMC; le moment exact de celui-ci sera à une date et une heure convenues mutuellement. Des exposés sur la sécurité peuvent être requis avant le début des travaux, et selon les précisions indiquées dans chaque commande subséquente.

## 8. LIVRABLES

1. Pour chaque commande subséquente, l'entrepreneur doit :
1. fournir une carte de calcul de paiement pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles préparée par un forestier professionnel agréé ou un technologue forestier agréé, tel que le stipule la *Foresters Act* de la Colombie-Britannique, pour la durée de chaque commande subséquente;
  2. fournir une copie de la carte des parcelles pour l'inspection de la qualité de l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles en format Excel;
  3. fournir une carte des parcelles pour l'inspection de la qualité de l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles pour la zone facturée.
    1. Vous trouverez un exemple de carte de calcul de paiement pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles et de carte des parcelles pour l'inspection de la qualité de l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles à la page 25 du document à l'adresse suivante  
<https://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/fs251.pdf>.

## 9. LIEU DE TRAVAIL

La ZEMC possède les caractéristiques suivantes :

- est située au nord de la petite collectivité de Riske Creek (C.-B.);
- est située à 35 km à l'ouest de la ville de Williams Lake;
- s'étend sur 41 000 ha de terrain appartenant au MDN.

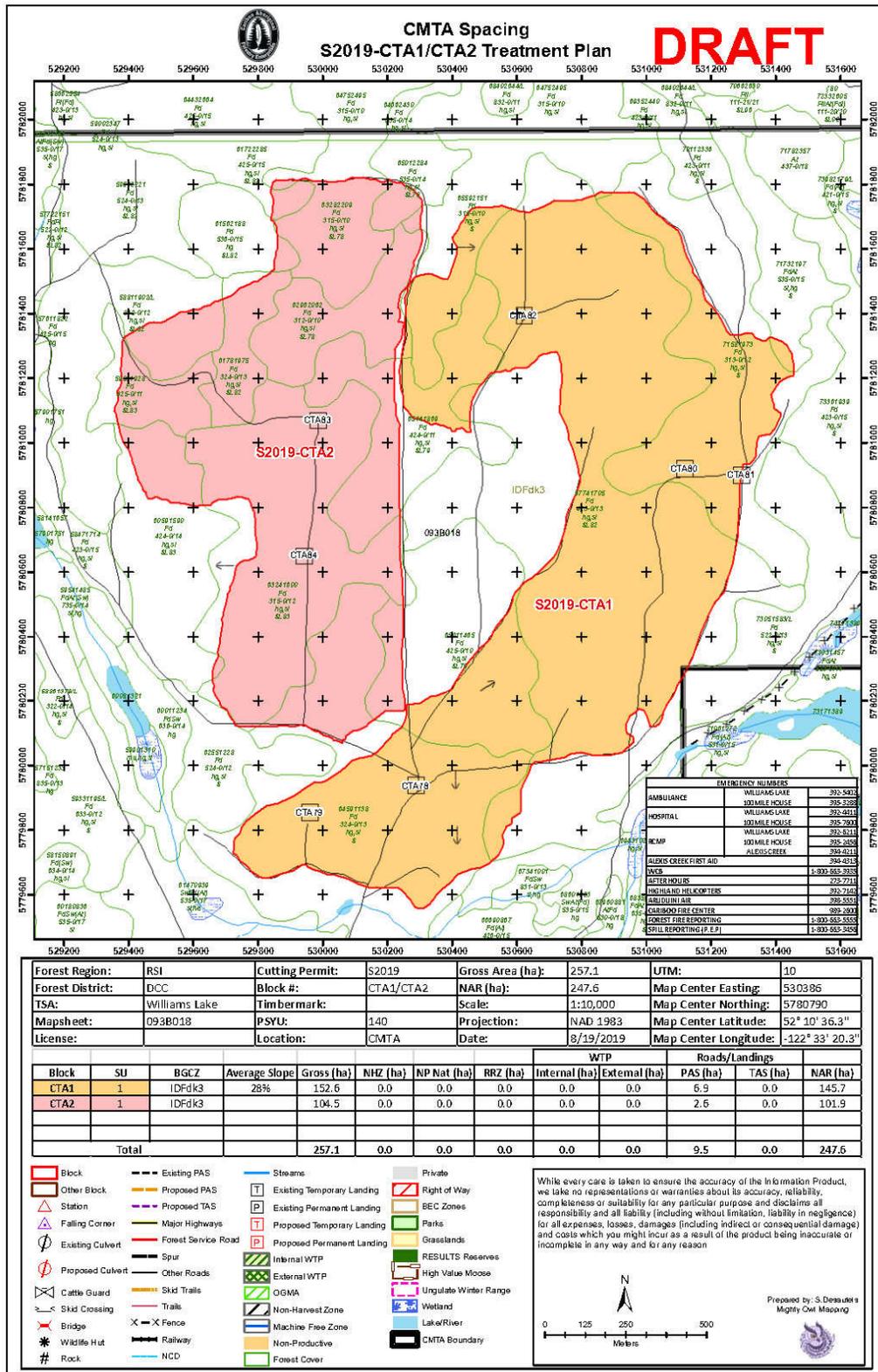
D'autres détails seront fournis sur des cartes des activités, comme des renseignements sur l'entretien des routes et/ou sur les blocs de coupe individuels, pour chaque tâche à faire, tel que détaillé dans chaque commande subséquente.

#### **10. Soutien ministériel**

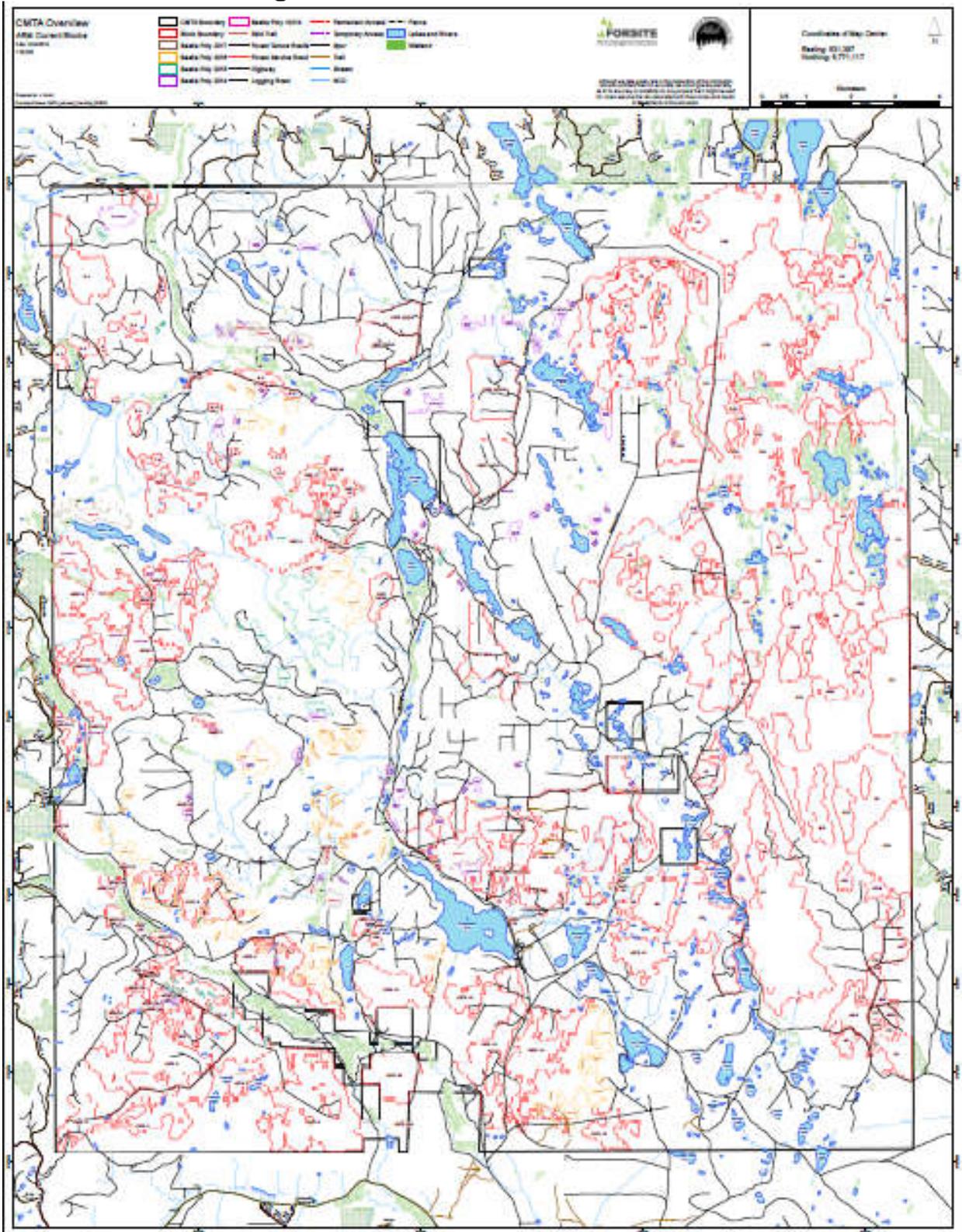
Pour chaque commande subséquente, le responsable du projet fournira les éléments suivants :

- Carte générale de la ZEMC
- Carte du plan de traitement

# Annexe A.1 – Exemple de plan de traitement



## Annexe A.2 – Carte générale de la ZEMC



**ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT**

L'entrepreneur sera payé un tarif ferme comme suit, pour le travail effectué conformément aux clauses du contrat. Les taxes applicables sont en sus.

	<b>Année 1</b> (Émission de l'offre à commandes au 31 mars 2021)	<b>Année 2</b> (1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022)	<b>Année 3</b> (1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023)	<b>Année d'option 1</b> (1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024)	<b>Année d'option 2</b> (1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025)
	Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur la surface nette à reboiser (SNR)	Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur la SNR	Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur la SNR	Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur la SNR	Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur la SNR
Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur une SNR de 1 à 20 ha	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare
Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur une SNR de 20,1 à 100 ha	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare
Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur une SNR de 100,1 à 500 ha	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare	_____ \$ par hectare

## ANNEXE B.2 – CALCUL DU PAIEMENT

Le paiement pour les projets d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles est fondé sur un système de paiement progressif. Le pourcentage de paiement augmente à mesure que la qualité du travail augmente. Un paiement de 100 % est atteint lorsque la qualité du travail est jugée supérieure ou égale à 92,6 % par le forestier agréé ou le technologue forestier agréé. Si la qualité du travail chute en bas de 85 % et que la qualité du travail peut être améliorée en reprenant la zone à traiter, on doit imposer la reprise du traitement dans la zone.

Pour tous les projets d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles, la qualité du travail commence à 100 %. Pour calculer la qualité du travail, il faut soustraire de 100 % les pourcentages d'erreurs pouvant être corrigées et des erreurs ne pouvant pas être corrigées. Pour déterminer les pourcentages d'erreurs pouvant être corrigées et ne pouvant pas être corrigées, les calculs mathématiques suivants sont effectués :

$$\begin{aligned} \text{\% d'erreurs pouvant être corrigées} &= \frac{\text{Nombre total d'erreurs pouvant être corrigées}}{(\text{Nombre de parcelles} \times \text{nombre cible d'arbres du peuplement final / parcelle})} \times 100 \\ \text{\% d'erreurs ne pouvant pas être corrigées} &= \frac{\text{Nombre total d'erreurs pouvant être corrigées}}{(\text{Nombre de parcelles} \times \text{nombre cible d'arbres du peuplement final / parcelle})} \times 200 \end{aligned}$$


**BRITISH COLUMBIA**

**JUVENILE SPACING PAYMENT CALCULATION**

PROJECT IDENTIFICATION <b>JS 2002DH0001</b>	PROJECT UNIT <b>1</b>	MAPSHEET & OPENING NO. <b>92N 053-013</b>		
LICENCE NO. <b>FL A25135</b>	CP NO. <b>002</b>	BLOCK NO. <b>1</b>	ATU or STRATUM <b>A</b>	
SURVEYOR NAME <b>B. Turtle</b>			DATE <b>01 10 31</b>	
SPACING CONTRACTOR <b>Super Spacing Ltd.</b>			PAGE <b>1</b> OF <b>1</b>	
REWORKABLE ERRORS %:			START WITH 100% QUALITY OF WORK	
$\left( \frac{\text{REWORKABLE ERRORS}}{\left( \frac{\text{TOTAL NUMBER OF PLOTS} \times \text{TARGET NUMBER OF CROP TREES PER PLOT}}{\text{OF PLOTS}} \right)} \right) \times 100 =$			.....	
$\left( \frac{2}{\left( \frac{6 \times 9}{6 \times 9} \right)} \right) \times 100 =$			MINUS	
			<b>3.70 %</b>	
NON-REWORKABLE ERRORS %:			.....	
$\left( \frac{\text{NON-REWORKABLE ERRORS}}{\left( \frac{\text{TOTAL NUMBER OF PLOTS} \times \text{TARGET NUMBER OF CROP TREES PER PLOT}}{\text{OF PLOTS}} \right)} \right) \times 200 =$			MINUS	
$\left( \frac{3}{\left( \frac{6 \times 9}{6 \times 9} \right)} \right) \times 200 =$			MINUS	
			<b>11.11 %</b>	
REFER TO JUVENILE SPACING PAYMENT QUICK REFERENCE GUIDE FOR % PAYMENT			EQUALS FINAL QUALITY OF WORK	
<b>83.40 %</b> ←			<b>85.19 %</b>	
SPACING CONTRACTOR'S SIGNATURE: <b>G. Green</b>				
SURVEYOR'S SIGNATURE: <b>B. Turtle</b>				
(Prior 749A 2000/8/15)				

<b>Guide de référence rapide sur les paiements pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles</b>											
<b>Qualité du travail (en %)</b>	<b>Paie (en %)</b>	<b>Qualité du travail (en %)</b>	<b>Paie (en %)</b>	<b>Qualité du travail (en %)</b>	<b>Paie (en %)</b>	<b>Qualité du travail (en %)</b>	<b>Paie (en %)</b>	<b>Qualité du travail (en %)</b>	<b>Paie (en %)</b>	<b>Qualité du travail (en %)</b>	<b>Paie (en %)</b>
<b>100</b>	100	<b>92,0</b>	99,31	<b>90,4</b>	96,93	<b>88,8</b>	93,81	<b>87,3</b>	90,2	<b>84,0</b>	79,96
<b>99,0</b>	100	<b>91,9</b>	99,18	<b>90,3</b>	96,76	<b>88,7</b>	93,59	<b>87,2</b>	89,94	<b>83,0</b>	76,22
<b>98,0</b>	100	<b>91,8</b>	99,05	<b>90,2</b>	96,58	<b>88,6</b>	93,36	<b>87,1</b>	89,67	<b>81,0</b>	67,89
<b>96,0</b>	100	<b>91,7</b>	98,92	<b>90,1</b>	96,4	<b>88,5</b>	93,14	<b>87,0</b>	89,4	<b>80,0</b>	63,28
<b>95,0</b>	100	<b>91,6</b>	98,78	<b>90,0</b>	96,22	<b>88,4</b>	92,91	<b>86,9</b>	89,13	<b>79,0</b>	58,38
<b>94,0</b>	100	<b>91,5</b>	98,65	<b>89,9</b>	96,03	<b>88,3</b>	92,68	<b>86,8</b>	88,85	<b>78,0</b>	53,19
<b>93,0</b>	100	<b>91,4</b>	98,5	<b>89,8</b>	95,85	<b>88,2</b>	92,44	<b>86,7</b>	88,57	<b>77,0</b>	47,71
<b>92,9</b>	100	<b>91,3</b>	98,36	<b>89,7</b>	95,66	<b>88,1</b>	92,21	<b>86,6</b>	88,29	<b>76,0</b>	41,94
<b>92,8</b>	100	<b>91,2</b>	98,21	<b>89,6</b>	95,46	<b>88,0</b>	91,96	<b>86,5</b>	88,01	<b>75,0</b>	35,88
<b>92,7</b>	100	<b>91,1</b>	98,06	<b>89,5</b>	95,27	<b>87,9</b>	91,72	<b>86,4</b>	87,72	<b>74,0</b>	29,52
<b>92,6</b>	100	<b>91,0</b>	97,91	<b>89,4</b>	95,07	<b>87,8</b>	91,48	<b>86,3</b>	87,43	<b>73,0</b>	22,87
<b>92,5</b>	99,9	<b>90,9</b>	97,75	<b>89,3</b>	94,86	<b>87,7</b>	91,23	<b>86,2</b>	87,14	<b>72,0</b>	15,93
<b>92,4</b>	99,79	<b>90,8</b>	97,6	<b>89,2</b>	94,66	<b>87,6</b>	90,97	<b>86,1</b>	86,84	<b>71,0</b>	8,7
<b>92,3</b>	99,67	<b>90,7</b>	97,43	<b>89,1</b>	94,45	<b>87,5</b>	90,72	<b>86,0</b>	86,54	<b>70,0</b>	1,18
<b>92,2</b>	99,55	<b>90,6</b>	97,27	<b>89,0</b>	94,24	<b>87,4</b>	90,46	<b>85,0</b>	83,4	<b>&lt; 69,0</b>	0
<b>92,1</b>	99,43	<b>90,5</b>	97,1	<b>88,9</b>	94,02						

## **ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

### **ASSURANCE-RESPONSABILITÉ**

#### **a) ASSURANCE**

Pendant la durée de la présente offre à commandes, l'acheteur doit, à ses frais et dépens exclusifs, souscrire ou faire souscrire à ses entrepreneurs ou mandataires l'assurance suivante, sous une forme et auprès d'une ou de plusieurs compagnies satisfaisantes pour Sa Majesté. Les polices de cette assurance doivent être à l'avantage mutuel de Sa Majesté, du titulaire et de l'acheteur, selon leurs intérêts respectifs. Les certificats d'assurance de toutes les polices de l'acheteur (et de ses entrepreneurs ou mandataires, le cas échéant) doivent être remis au chargé de projet avant le début des travaux pour chaque commande subséquente de l'offre à commandes.

#### **b) COUVERTURE DE LA RESPONSABILITÉ DES TIERS**

Limites minimales :

5 000 000 \$ – Montant par incident pour la responsabilité en cas de blessures corporelles ou de dommages matériels.

5 000 000 \$ – Limites globales pour les produits et les opérations achevées.

500 000 \$ – Frais de lutte contre l'incendie pour l'acheteur

500 000 \$ – Frais de lutte contre l'incendie pour un tiers

Extension de la couverture :

Formule étendue d'assurance contre les dommages matériels

Incident de dommages matériels

Dynamitage (le cas échéant)

Blessures corporelles, y compris la diffamation et les actes malveillants

Responsabilité conditionnelle des employeurs

Assurance automobile responsabilité civile des non-propriétaires

Locaux, propriétés et activités

Responsabilités contractuelles

#### **c) AÉRONEF APPARTENANT À L'ASSURÉ (S'IL Y A LIEU)**

#### **d) AÉRONEF N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ (S'IL Y A LIEU)**

#### **e) EMBARCATION APPARTENANT À L'ASSURÉ (S'IL Y A LIEU)**

#### **f) EMBARCATION N'APPARTENANT PAS À L'ASSURÉ (S'IL Y A LIEU)**

#### **g) ÉQUIPEMENT**

Une assurance tous risques couvrant tout l'équipement dont l'acheteur ou ses entrepreneurs ou mandataires peuvent être responsables, que cet équipement soit détenu, loué ou pris à bail. En cas de perte ou d'endommagement dudit matériel, ou d'une partie de celui-ci, l'acheteur doit, si Sa Majesté le lui demande par écrit, remplacer immédiatement le matériel endommagé ou détruit ou veiller à ce que l'entrepreneur ou le mandataire remplace le matériel endommagé ou détruit.

#### **h) ASSURANCE SUPPLÉMENTAIRE**

L'acheteur doit obtenir, à ses frais, la couverture d'assurance supplémentaire qu'il juge nécessaire ou souhaitable. Dans le cas où l'acheteur obtient une telle assurance supplémentaire, l'acheteur doit donner un avis écrit à Sa Majesté des détails de cette assurance supplémentaire.

i) RENONCIATION DES DROITS DE SUBROGATION

Le paiement du montant de la franchise de chaque police d'assurance est la responsabilité de l'acheteur.

Chaque police d'assurance obtenue par l'acheteur doit comprendre les clauses suivantes :

En cas de sinistre et sur paiement de toute réclamation en vertu des présentes, l'assureur renonce à son droit de subrogation contre Sa Majesté et le titulaire et contre leurs préposés, agents, employés, société mère, filiale, société affiliée ou sociétés apparentées.

j) AVIS D'ANNULATION

Les polices susmentionnées ne seront pas annulées, réduites, modifiées ou changées de façon importante sans que l'assureur donne un préavis écrit d'au moins trente (30) jours par courrier recommandé à Sa Majesté et au titulaire.

k) ASSURANCE AUTOMOBILE

Une police d'assurance automobile standard conforme à l'*Insurance (Motor Vehicle) Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 204, avec des limites minimales concernant les blessures corporelles et les dommages matériels (tiers) d'au moins 2 000 000 \$ par incident.

l) Si l'assurance de l'acheteur ou de l'entrepreneur ou du mandataire de l'acheteur expire ou prend fin avant l'expiration de la résiliation du présent permis, l'acheteur ou les entrepreneurs ou les mandataires de ce dernier fourniront à Sa Majesté et au titulaire un certificat d'assurance couvrant la période restante du permis au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour de la police d'assurance existante.

## PIÈCE JOINTE 1 de la PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les soumissions qui ne satisfont pas à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires seront déclarées non recevables et rejetées d'emblée.

N°	Critères obligatoires	Réponse du soumissionnaire (veuillez inclure les numéros de page)	Satisfait/ non satisfait
O1	<p><b>Le soumissionnaire DOIT proposer un gestionnaire de projet qualifié qui possède au moins <u>un</u> (1) des titres de compétences suivants de l'Association of BC Forest Professionals (ABCFP) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• forestier professionnel inscrit (FPI)</li> <li>• technologue forestier agréé (TFA)</li> <li>• forestier en formation (FEF)</li> <li>• diplôme en technologie forestière</li> <li>• diplôme en ressources naturelles et en technologie de l'environnement</li> </ul> <p><b>Le soumissionnaire DOIT fournir une copie d'au moins <u>un</u> (1) de ces certificats dans sa soumission.</b></p>		
O2	<p><b>Le soumissionnaire DOIT montrer qu'il a réussi un (1) programme d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles ou qu'il a été un sous-traitant pour une superficie d'au moins cinq (5) hectares d'éclaircie par espacement des arbres juvéniles au cours des cinq (5) dernières années. Cela peut inclure les travaux de gestion des combustibles forestiers dans des réserves.</b></p> <p><b>Pour le montrer, le soumissionnaire DOIT inclure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dates de début et de fin du projet (mm-aaaa à mm-aaaa);</li> <li>• le lieu du projet;</li> <li>• la superficie (en hectares) de la zone traitée.</li> </ul> <p><b>L'information fournie devrait comprendre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation cliente</li> <li>• Brève description du projet</li> <li>• Nom de la personne-ressource du client</li> <li>• Le titre, le poste, le numéro de téléphone ou le courriel du client</li> </ul>		
O3	<p><b>Le soumissionnaire DOIT fournir une copie d'une lettre d'autorisation de WorkSafeBC, datée dans les 30 jours suivant la date de clôture de la demande de soumissions, décrivant le statut de l'entreprise comme étant actif.</b></p>		

## **PIÈCE JOINTE 2 de la PARTIE 4 – ÉVALUATION FINANCIÈRE**

Les prix offerts doivent être en dollars canadiens et exclure les taxes applicables.

Le soumissionnaire doit présenter un prix qui comprend toutes les dépenses directes et indirectes engagées pour répondre aux exigences, y compris, mais sans s'y limiter, la main-d'œuvre, les frais généraux, la supervision, les outils, l'équipement, les matériaux, les pièces, les manuels, le temps de déplacement, les frais de déplacement et de subsistance, les coûts de transport, les rapports, les frais généraux et administratifs, et toutes les tâches connexes et autres coûts payés par le soumissionnaire.

Les soumissionnaires doivent préparer leur soumission financière en utilisant le tableau d'évaluation financière qui suit.

Si une offre à commandes est émise au soumissionnaire, le prix soumis dans le tableau ci-dessous formulera la base de paiement pour la durée de l'offre à commandes.

Le non-respect de toute instruction fournie dans la présente annexe rendra la soumission irrecevable.

		Année 1 (Émission de l'offre à commandes au 31 mars 2021)  Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur la SNR (surface nette à reboiser)	Année 2 (1 <sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022)  Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur la SNR	Année 3 (1 <sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023)  Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur la SNR	Année d'option 1 (1 <sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024)  Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur la SNR	Année d'option 2 (1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025)  Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur la SNR	Pondération	Sous-total
		A	B	C	D	E	F	G
1.	Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur une SNR de 1 à 20 ha	A1  _____ \$ par hectare	B1  _____ \$ par hectare	C1  _____ \$ par hectare	D1  _____ \$ par hectare	E1  _____ \$ par hectare	F1  10 %	G1  (A1 + B1 + C1 + D1 + E1) x F1  Total  _____ \$
2.	Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur une SNR de 20,1 à 100 ha	A2  _____ \$ par hectare	B2  _____ \$ par hectare	C2  _____ \$ par hectare	D2  _____ \$ par hectare	E2  _____ \$ par hectare	F2  30 %	G2  (A2 + B2 + C2 + D2 + E2) x F2  Total  _____ \$
3.	Taux ferme pour l'éclaircie par espacement des arbres juvéniles par hectare fondé sur une SNR de 100,1 à 500 ha	A3  _____ \$ par hectare	B3  _____ \$ par hectare	C3  _____ \$ par hectare	D3  _____ \$ par hectare	E3  _____ \$ par hectare	F3  60 %	G3  (A3 + B3 + C3 + D3 + E3) x F3  Total  _____ \$

5.	<b>(G1+G2+G3) = Prix de l'offre total évalué</b>	<b>\$</b> _____
----	--	--------------------

\*une superficie nette d'environ 2 000 hectares nécessite une éclaircie par espacement des arbres juvéniles dans le cadre du plan de sylviculture de la ZEMC.  
Les commandes subséquentes peuvent porter sur une superficie de 1 à 500 hectares, selon les besoins.

[Page laissée en blanc intentionnellement.]